

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962 ;

SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Est autorisée l'acquisition par la République du Dahomey des immeubles ci-après désignés :

- I - Un immeuble bâti sis à COTONOU (Dahomey), d'une contenance de deux mille huit cent soixante quatre mètres carrés (2.864 m2) faisant l'objet du Titre Foncier n°35 inséré au Livre Foncier du Cercle de COTONOU Volume 1 Folio 35 ;
- II - Un immeuble bâti sis à COTONOU, d'une contenance de mille cent soixante dix mètres carrés trente centimètres (1.170 m2, 30), faisant l'objet du Titre Foncier n°93 inséré au Livre Foncier du Cercle de COTONOU Volume 1 Folio 93 ;

pour le prix principal de vingt millions de francs CFA (20.000.000 de francs CFA) augmenté des intérêts au taux de trois francs pour cent l'an (3%), payable en trois échéances :

- la première du 31 Décembre 1962, d'un montant de trois millions six cent mille francs (3.600.000 Frs) ;
- la seconde du 1er Juillet 1963, d'un montant de cinq millions deux cent douze mille cinq cents francs (5.212.500 Frs) ;
- la troisième du 1er Juillet 1964, d'un montant de douze millions trois cent soixante mille francs (12.360.000 Frs).

Article 2 - La dépense sera imputée au Budget National, Exercice 1962 pour la tranche 1962 - Budget National d'Equipement pour les tranches 1963-1964, Exercices 1963-1964.

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu à l'AGENCE S.N. DELMAS VIELJEUX COTONOU pour le compte de la SOCIETE COMMERCIALE ET IMMOBILIERE AFRICAINE DES CHARGEURS REUNIS, propriétaire desdits immeubles.

Article 3 - Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 14 Février 1963.

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre des Finances et du
Travail,

H. MAGA

B. BORNA.

AMPLIATIONS

P.R.	15
S.G.G.	4
D.G.F.	5
C.F.	2
Trésor	2
M.F.T./CAB	2
Domaines	2
Chargeurs Réunis	1
J.O.R.D.	1